

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 04910

Numéro SIREN : 411 517 113

Nom ou dénomination : AS COMMUNICATION

Ce dépôt a été enregistré le 24/01/2018 sous le numéro de dépôt 7661



1800999102

DATE DEPOT : 2018-01-24

NUMERO DE DEPOT : 2018R007661

N° GESTION : 1997B04910

N° SIREN : 411517113

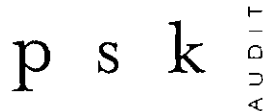
DENOMINATION : AS COMMUNICATION

ADRESSE : 101 rue de Lille 75007 Paris

DATE D'ACTE : 2017/09/15

TYPE D'ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

NATURE D'ACTE :



SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

AS COMMUNICATION

Société à responsabilité limitée au capital de 18.000 €

Siège social : 101 rue de Lille, 75007 Paris

411 517 113 RCS Paris

Rapport du commissaire à la transformation en société par actions simplifiée

Rapport du commissaire à la transformation

Aux associés,

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 et de l'article L. 223-43 du code de commerce, par décision de l'associé unique en date du 30 juin 2017, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation. Ces diligences ont porté sur les derniers comptes clôturés au 31 décembre 2016 ainsi que sur une situation comptable intermédiaire établie au 30 juin 2017.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

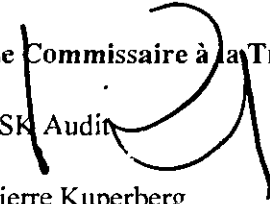
Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Paris, le 15 septembre 2017

Le Commissaire à la Transformation

PSK Audit

Pierre Kuperberg





1800999101

DATE DEPOT : 2018-01-24

NUMERO DE DEPOT : 2018R007661

N° GESTION : 1997B04910

N° SIREN : 411517113

DENOMINATION : AS COMMUNICATION

ADRESSE : 101 rue de Lille 75007 Paris

DATE D'ACTE : 2017/09/29

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE

NOMINATION DE PRESIDENT

NOMINATION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE ET S

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

573 49 1P
29/09/17 22/10/17

25/10/17

06 29/09/17

AS COMMUNICATION

Société à responsabilité limitée au capital de 18 000 Euros

101, rue de Lille - 75007 PARIS

411 517 113 RCS PARIS

Greffé du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

24 JAN. 2018

Sous le N° :

766 1/2

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE REUNIE EXTRAORDINAIRE LE 29 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mille dix sept
et le vendredi vingt neuf septembre
à dix heures.

La société ALITA, société par actions simplifiée dont le siège social est à 92100 -
BOULOGNE BILLANCOURT, 9, boulevard Anatole France, associée unique, représentée
par Madame Alejandra SCHAMIS, sa Présidente,

A PRIS LES DECISIONS CI-APRES, RELATIVES A L'OBJET SUIVANT

- 1.- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels ;
- 2.- Constatation de l'existence de capitaux propres d'un montant au moins égal au capital social
- 3.- Transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- 4.- Nomination des organes de gestion ;

PREMIERE DECISION

L'associée unique après avoir pris connaissance du rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la société, approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social contenue dans ce dernier rapport, décide la transformation de la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour sans que cela emporte la création d'un être moral nouveau.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, en conséquence de la résolution qui précède, adopte dans toutes leurs dispositions les statuts sous sa forme nouvelle.

TROISIEME DECISION

L'associée unique met fin au mandat de gérante de Madame Alejandra SCHAMIS, lui donne quitus entier et sans réserve de sa gestion et la désigne en qualité de première Présidente, pour une durée illimitée.

Madame Alejandra SCHAMIS déclare accepter ces fonctions.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, décide de désigner :

La société PSK AUDIT, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, 179, boulevard Haussmann – 75008 PARIS, en qualité de commissaire aux comptes titulaire,

pour une durée de 6 exercices, c'est à dire jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2022.

Monsieur Pierre KUPERBERG, Président de la société PSK AUDIT, a fait savoir que rien ne s'opposait à sa nomination et qu'il acceptait ce mandat.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 11 heures 30.

De tout ce que dessus, délibéré à l'unanimité, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par Madame SCHAMIS, tant en sa qualité de gérante que comme représentante de la société ALITA, associée unique.

La Présidente : Alejandra SCHAMIS



Pour la société ALITA, associée unique
Sa Présidente : Alejandra SCHAMIS



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE

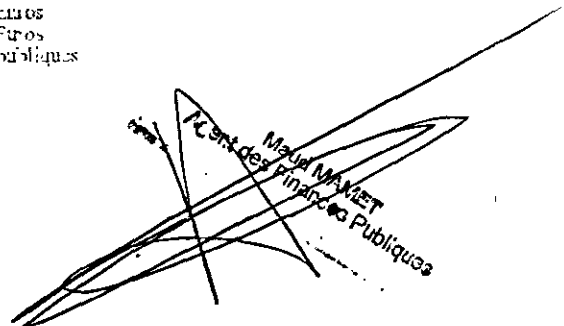
Le 05/12 2017 Dossier 2017 02818, référence 2017 A 01356

Enregistrement : 125 € Pénalités : 11 €

Total liquidé : Cent trente-huit Euros

Montant reçu : Cent trente-huit Euros

L'Agent administratif des finances publiques



Marie MAHET
Agent des Finances Publiques



1800999103

DATE DEPOT : 2018-01-24

NUMERO DE DEPOT : 2018R007661

N° GESTION : 1997B04910

N° SIREN : 411517113

DENOMINATION : AS COMMUNICATION

ADRESSE : 101 rue de Lille 75007 Paris

DATE D'ACTE : 2017/09/29

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

973 us Ap

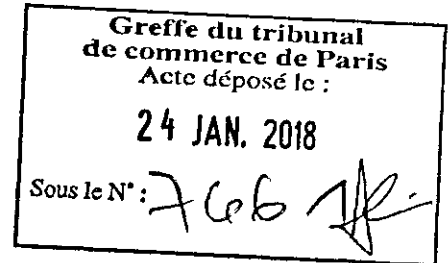
AS COMMUNICATION

Société par actions simplifiée au capital de 18 000 Euros

101, rue de Lille

75007 – PARIS

411 517 113 RCS PARIS



STATUTS

Mis à jour le 29 septembre 2017

[Signature]

1. FORME

Suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 21 janvier 1997, il a été constitué une société à responsabilité Limitée. Suivant assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2017, l'associée unique a décidé la transformation de la société en société par actions simplifiée qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966, le décret du 23 mars 1967 et par les textes légaux ou réglementaires en vigueur notamment la loi n° 99-587 du 12 Juillet 1999, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut publiquement faire appel à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

2. OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La consultation littéraire, artistique, cinématographique, audiovisuelle et technique se rapportant directement ou indirectement à la communication et à la publicité ;
- L'organisation d'événements et de manifestations se rapportant directement ou indirectement à la communication.
- Attaché de presse.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles ou commerciales se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

3. DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **AS COMMUNICATION**

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social est fixé : **101, rue de Lille – 75007 PARIS**

4.2 Il peut être transféré ailleurs en France par simple décision du Président.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 28 mars 2096, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

6. APPORTS

Il a été apporté à la société :

- lors de la constitution, une somme de	7 622.45 euros
- lors de l'augmentation de capital en date du 29 juin 2001 la somme de	377.55 euros
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale Extraordinaire du 30 juin 2017	140 000,00 euros
- lors de la réduction du capital décidée par l'assemblée générale Extraordinaire du 30 juin 2017	(130 000,00 euros)

TOTAL EGAL AUX APPORTS	18 000 euros
	=====

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX HUIT MILLE €EUROS (18.000 euros). Il est divisé en 1 125 parts sociales de 16 euros chacune, numérotées 1 à 1 125, intégralement libérées et attribuées à la société ALITA, actionnaire unique.

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés.

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

9. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Leur propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

10. LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalités.

11. TRANSMISSION DES ACTIONS - MODALITES

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes :

Procédure d'agrément :

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non associé à quelque titre que ce soit est soumise à la procédure d'agrément suivante :

Le président de la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires dans les délais prévus par l'article L. 228-24 du Code de Commerce ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la société mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Procédure de préemption :

a) Tout associé s'oblige à notifier au Président et aux autres associés dans les plus brefs délais, tout projet de cession des titres qu'il détient dans la société dans un délai permettant aux associés d'exercer leur droit de préemption.

b) La notification visée au paragraphe a) ci-avant doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, préalablement à la réalisation de la cession envisagée, et elle doit contenir les informations suivantes :

- les nom, prénom et adresse du cessionnaire projeté, s'il s'agit d'une personne physique ;
- ses dénomination, forme juridique, siège social, numéro du Registre du Commerce et des Sociétés ou l'équivalent, représentant(s) légal(aux) avec les indications de l'alinéa (a) ci-avant, s'il s'agit d'une personne morale ;
- la liste des associés, personnes physiques ou morales, qui détiennent le contrôle du cessionnaire projeté au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Nouveau Code de Commerce, s'il s'agit d'une personne morale ;
- le nombre de titres dont la cession est envisagée ;
- le prix offert par le cessionnaire projeté si la cession est envisagée à titre onéreux sous la forme d'une vente pure et simple ou la valorisation retenue de bonne foi par l'associé cédant si la cession est envisagée à titre onéreux sous une forme autre qu'une vente pure et simple ou si elle est envisagée à titre gratuit ;
- la description des conditions et des modalités de la cession envisagée, dont les modalités de paiement ;
- la copie de l'offre ferme et irrévocable adressée par le cessionnaire projeté à l'associé cédant d'acquiescer, dans les conditions et selon les modalités décrites dans la notification, les titres dont la cession est envisagée, sous réserve de l'exercice par ses bénéficiaires du droit de préemption stipulé au présent article 11.

c) La notification vaut offre de cession indivisible et irrévocable de la part de l'associé cédant au profit des bénéficiaires du droit de préemption des titres dont la cession est envisagée et ce, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles indiquées dans ladite notification.

d) Dans le cas où les bénéficiaires du droit de préemption souhaitent exercer leur droit, ils doivent notifier leur intention à l'associé cédant et au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la notification prévue au paragraphe b) ci-avant.

A défaut pour les bénéficiaires du droit de préemption d'exercer leur droit dans le délai susvisé et ce sur la totalité des titres dont la cession est projetée, ils sont réputés avoir renoncé irrévocablement à leur droit de préemption pour ce qui concerne la cession en cause et uniquement pour la période prévue au paragraphe e) ci-après.

e) Dans le cas où les bénéficiaires du droit de préemption n'exercent pas leur droit dans le délai qui leur est imparti ou déclarent y renoncer avant l'expiration de ce délai, l'associé cédant peut procéder à la cession envisagée au profit du cessionnaire initialement projeté, sous réserve que (i) cette cession s'opère aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles décrites dans la notification prévue au paragraphe ci-avant et que (ii) la cession soit réalisée dans le délai de quatre-vingt dix (90) jours calendaires à compter de l'expiration du délai imparti aux bénéficiaires du droit de préemption aux termes du paragraphe ci-avant, à défaut de quoi l'associé cédant doit à nouveau observer la procédure décrite au présent article.

f) Dans le cas où les bénéficiaires du droit de préemption exercent leur droit dans le délai qui leur est imparti aux termes du paragraphe d) ci-avant, la cession à leur profit résultant de la préemption doit être réalisée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles décrites dans la notification prévue au paragraphe b) ci-avant, étant précisé que :

- dans l'hypothèse où la cession décrite dans la notification prévue au paragraphe b) ci-avant est envisagée à titre onéreux sous la forme d'une vente pure et simple, la cession est réalisée au prix indiqué dans ladite notification ;
- dans l'hypothèse où la cession décrite dans la notification prévue au paragraphe b) ci-avant est envisagée à titre onéreux sous une forme autre qu'une vente pure et simple ou si elle est envisagée à titre gratuit, la cession est réalisée à la valorisation retenue de bonne foi par l'associé cédant ou, en cas de désaccord, au prix fixé par un expert désigné à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de commerce compétent statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

g) La cession au profit des bénéficiaires du droit de préemption résultant de l'exercice de leur droit doit intervenir dans le délai :

- de vingt (20) jours calendaires à compter de l'expiration du délai prévu au paragraphe d) ci-avant, ou
- de vingt (20) jours calendaires qui suit la remise par l'expert de son rapport, dans l'hypothèse du recours à la procédure d'expertise prévue au paragraphe f) ci-avant,
- à défaut de quoi l'associé cédant peut procéder à la cession envisagée au profit du cessionnaire initialement projeté, dans les conditions et selon les modalités prévues au paragraphe e) ci-avant.

h) Les bénéficiaires du droit de préemption peuvent substituer pour l'exercice de leur droit, partiellement ou totalement, toute société ou entité juridique contrôlée par eux au sens des dispositions de l'article 233-3 du Nouveau code de commerce, toute société qui les contrôle au sens des dispositions de l'article 233-3 du Nouveau code de commerce et toute société ou entité juridique contrôlée au sens des dispositions de l'article 233-3 du Nouveau code de commerce.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

7. 

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligente.

14. NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives. En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

15. DIRECTION DE LA SOCIETE

Président :

La société est dirigée et représentée par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Le premier président est nommé aux termes d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le président est nommé pour une durée limitée ou non. Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

Pouvoirs du président :

Le Président dirige, gère et administre la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les statuts à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du Travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Directeur général :

Le président peut être assisté dans ses fonctions de direction par un directeur général qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale, le directeur général est renouvelé, remplacé et nommé, sur proposition du président, par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Le directeur général est nommé pour une durée limitée ou non. Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

Le directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois. Le directeur général est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

Pouvoirs du directeur général :

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions. Il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en accord avec le Président. Le Directeur Général ainsi désigné pourra dans les limites fixées par la décision l'ayant nommé, diriger, gérer ou engager seul la société à titre habituel tant sur un plan interne qu'à l'égard des tiers.

S'agissant par ailleurs du pouvoir de représenter la Société en justice, il pourra faire l'objet de délégation spéciale conférée par le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales président et directeur général ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent décider de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

18. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société ;
- Fixation de la rémunération du président ;
- Nomination, renouvellement et révocation du directeur général ;
- Fixation de la rémunération du directeur général ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Exclusion d'un associé ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée.

Toute autre décision relève de la compétence du président, sauf compétence particulière attribuée aux associés par les présents statuts.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des deux tiers pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts et à la majorité des voix exprimées pour toutes autres décisions ordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société.

19. DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation ou assemblée, au moins quinze jours à l'avance.

Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque semestre une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Tout associé peut poser par écrit aux commissaires aux comptes des questions relatives à la gestion et la bonne marche de la société. Il peut notamment les interroger au moment de l'approbation des comptes annuels. Les commissaires aux comptes devront répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.

20. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

21. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de Commerce, le président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

22. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

23. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits

24. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

25. TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatives à l'article L. 224-3 du Code de Commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

26. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des dirigeants. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

27. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à PARIS le 21 janvier 1997
Et mis à jour le 29 septembre 2017

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes, positioned below the text of the document.